

# Arrêté préfectoral de février 2007

<b>PREFECTURE DU HAUT-RHIN</b>				
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES IG/MK	<table border="1"><tr><td style="text-align: center;">MAIRIE DE WITTELSHEIM (Ht-Rhin)</td></tr><tr><td style="text-align: center;">5 FEV. 1997</td></tr><tr><td>N° .....</td></tr></table>	MAIRIE DE WITTELSHEIM (Ht-Rhin)	5 FEV. 1997	N° .....
MAIRIE DE WITTELSHEIM (Ht-Rhin)				
5 FEV. 1997				
N° .....				
<b>ARRETE</b>				
N° 970157 du 03.02.1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées				
LE PREFET DU HAUT-RHIN <i>Officier de l'Ordre National du Mérite</i>				

## ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION - FIN DE L'EXPLOITATION

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de cette durée et sauf nouvelle autorisation, les déchets doivent être retirés.

Deux ans au plus tard avant l'échéance de cette autorisation d'exploitation de 30 ans, l'exploitant devra

- soit déposer une demande de prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 3.1. de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, demande qui sera instruite comme une nouvelle demande d'autorisation

- soit indiquer les conditions dans lesquelles les produits seront retirés. Sera alors fourni, six mois avant le début de retrait des déchets un dossier comprenant :
  - . le plan d'exploitation du site,
  - . les conditions d'élimination des déchets retirés,
  - . un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
  - . la surveillance qui sera exercée sur le site.

Le même dossier devra être fourni si l'exploitant décidait de retirer les déchets avant la fin de la période d'autorisation définie au premier alinéa du présent article.

## ARTICLE 7 - RÉVERSIBILITÉ DU STOCKAGE, OBLIGATION DE DÉSTOCKAGE

L'exploitation du stockage sera conduite de façon à assurer, à tout moment, la possibilité de retrait de tout ou partie des déchets.

Un tel retrait devra être effectué, en particulier dans les cas suivants, à l'initiative de l'exploitant et sans délai autre que techniquement nécessaire :

- apparition de phénomènes, émission de gaz ou d'odeurs de nature à faire suspecter qu'un colis contient des produits non conformes aux critères d'admission. Selon l'origine du problème, le retrait pourra concerner le colis, le lot auquel il appartient et les lots similaires,
- découverte, après leur stockage en mine, de non-conformité des déchets aux critères d'admission.

Il devra également être effectué dans le cas d'une non prolongation de l'autorisation à son échéance.

Il pourra être effectué à l'initiative de l'exploitant dans le cas d'une mise au point de techniques de valorisation économiquement rentables de déchets antérieurement considérés comme ultimes.

Les dispositions techniques permettant d'assurer cette réversibilité, concernant le repérage de la position des déchets dans le stockage et le contrôle du bon état des galeries sont décrites dans les articles 32 à 33.

Pour assurer la mise en oeuvre du retrait des déchets en fin d'autorisation, l'exploitant est tenu de constituer un fonds de garantie.

Le montant du fonds sera calculé de façon à permettre la remontée des déchets en surface et leur traitement.

Ce fonds devra pouvoir être employé en complément de celui prévu à l'article précédent selon un échéancier fixé par arrêté préfectoral.

Trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en service de l'exploitation, l'exploitant fera parvenir au Préfet :

- Un engagement de l'organisme auprès duquel est constitué ce fonds de garantie, de réserver l'emploi de ce fonds au financement de la réversibilité du stockage, et de mettre les sommes correspondantes à la disposition du préfet, après mise en oeuvre par celui-ci de la procédure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- Un engagement sur les modalités de constitution du fonds, le versement initial et la somme qui y seront déposés proportionnellement au tonnage stocké, avec les justifications du choix de ces montants.

En cas de désaccord avec l'exploitant sur ces engagements, le Préfet pourra imposer par arrêté, en préalable à la mise en service de l'installation, d'autres modalités de constitution du fonds.

Tous les 3 ans, l'exploitant adressera au Préfet un bilan de la constitution de ce fonds, précisant :

- les sommes déposées, et leur valorisation actuelle et prévisionnelle
- l'évolution du coût du retraitement éventuel des déchets en cas de retrait.

- l'évolution des conditions de production des déchets ultimes et des techniques de traitement.

Compte tenu de ce bilan, des résultats de l'audit technique prévu à l'article 8 ci-dessous, et de l'évolution monétaire, l'exploitant proposera un nouveau montant à la tonne.

Le Préfet pourra, en cas de désaccord, subordonner la poursuite de la mise en dépôt des déchets à une réévaluation de ce montant.

# Dossier Enquête publique 1996



Sommaire :

<b>14. UN STOCKAGE DANS UN GISEMENT DE SEL</b>	<b>11</b>
141. Protection de l'eau	11
142. Réversibilité	11
<b>24. LES OPERATIONS EN MINE</b>	<b>54</b>
241. Le creusement des cavités	54
242. Le stockage des déchets	54
<b>243. Aérage</b>	<b>56</b>
2431. Principes généraux	56
2432. Les circuits	57
2433. Les débits	59
2434. Contrôle de l'atmosphère du fond	59
<b>244. Les barrières d'isolement</b>	<b>60</b>
2441. Le contenant	60
2442. Le mur de séparation	60
2443. Le mur d'isolation	60
2444. Barrage d'urgence	60
<b>245. Le déstockage</b>	<b>62</b>
2451. Valorisation des déchets	62
2452. Destockage de sécurité	62
2453. Destockage lié à la réversibilité	62
2454. Technique de déstockage	62

**142. Réversibilité**

Une seconde caractéristique remarquable des stockages en mine est qu'ils permettent de gérer les déchets ultimes dans le temps. Ils ont trois objectifs :

- mettre sous contrôle et hors d'état de nuire les déchets qui actuellement ne sont susceptibles d'aucun autre type de traitement ;
- se donner le temps de la réflexion. La recherche progresse : de nouvelles techniques de traitement des déchets peuvent apparaître. La possibilité de déstocker pendant la durée de l'exploitation du stockage est donc prévue. Il s'agit de maintenir la possibilité technique de déstockage pendant une durée donnée et non pas de prendre une décision dès aujourd'hui. Cette décision pourra être soit de déstocker, soit de laisser les produits au fond. En aucun cas cette décision ne sera du ressort du stockeur, elle sera du ressort du législateur. (cf. article 3-1 - loi n° 76 663 du 19 juillet 1976).

- réaliser le stockage dans des conditions telles que si la décision prise devait être de laisser les produits au fond, cela pourrait se faire sans danger.

La possibilité de déstockage est prise en compte dans le projet Stocamine aussi bien du point de vue technique (chapitre II du présent document) que du point de vue du financement (cf. § 19).

**19. GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières prévues par STOCAMINE sont de deux types :

- Au titre de l'article 4.2. de la loi du 19.7.1976 :

"La mise en activité [...] des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières [...] destinées à assurer [...] la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture".

- Au titre de l'article 3.1. de la loi du 19.7.1976 :

"Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation [...] peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage".

**192. Garanties au titre de l'article 3.1. de la loi du 19.7.1976**

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 introduit dans son article 3-1 la notion de réversibilité.

"A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences".

Dans ce cadre, STOCAMINE propose de constituer des garanties financières complémentaires à celles du § 191 visant à couvrir le cas où l'autorisation de stockage ne serait pas prolongée pour une durée illimitée après une période d'exploitation de 25 ans au moins.

Dans ce cas, les garanties financières constituées permettraient de déstocker et de traiter les produits qui auront été descendus en mine.

L'évaluation des montants nécessaires dépend de nombreux facteurs parmi lesquels :

- La nature des produits stockés
- Les quantités stockées annuellement
- Les conditions économiques (taux d'intérêt en particulier)
- L'évolution des techniques en matière de protection de l'environnement et de traitement des déchets
- Le temps nécessaire pour assurer les opérations de réversibilité.

La garantie financière pour la réversibilité sera constituée par un versement initial de STOCAMINE de 2 MF complété par des versements annuels proportionnels au tonnage stocké dans l'année avec l'objectif de permettre, au bout de 25 ans de fonctionnement au moins, la réversibilité du tonnage stocké compte tenu des conditions économiques actuelles ou actualisées, des hypothèses de déstockage et, de la durée de capitalisation des fonds.

## Page 62

Ce type de déstockage est prévu par l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1975 ; il s'agit de la possibilité d'un déstockage total ou partiel des déchets stockés suite à une décision administrative à l'issue de la période autorisée de fonctionnement de 25 ans (cf. § 192).

### 2454. Technique de déstockage

Pour permettre le déstockage, un certain nombre de conditions doivent être remplies :

- connaître la destination des déchets déstockés. Un déstockage n'a de sens que si la nouvelle destination des déchets est connue : valorisation, retraitement, stockage en un autre lieu...
- connaître exactement la position de chaque déchet dans la mine : toutes précautions seront prises pour permettre le repérage exact d'un déchet stocké ; le plan de stockage sera soigneusement tenu à jour ;
- conserver l'accès :
  - . les voies d'accès seront entretenues
  - . les murs d'isolement mis en place pour faciliter les problèmes d'aéragé peuvent être aisément démontés.
  - . garantie d'une ouverture suffisante dans les cavités de stockage. Le sel est un matériau qui, soumis à des pressions, se déforme lentement. Les caractéristiques de tenue des terrains du site choisi, le dimensionnement

des cavités de stockage sont tels que l'ouverture restera suffisante pendant au moins un siècle.

En cas de déstockage, il y aura lieu de vérifier tout d'abord le conditionnement et de remédier à d'éventuels défauts : état des palettes, du cerclage, des contenants.

Au moment du déstockage, le risque de corrosion des contenants métalliques peut apparaître s'ils sont remontés en surface et y séjournent quelque temps (plusieurs semaines).

Pour prévenir ce risque, deux mesures peuvent être prises :

- ne pas laisser séjournier en surface trop longtemps des produits déstockés sans que leur contenu ne soit traité. Cela devrait être le cas général puisque l'on ne déstockera que si la destination des produits est parfaitement connue ;
- en cas de doute sur la durée de séjour en surface, il faudra mettre les produits déstockés dans des containers spéciaux les isolants du milieu ambiant.

Les moyens techniques et les modes opératoires utilisés pour déstocker seront les mêmes que ceux utilisés pour le stockage : chariot à fourche, transport au puits, aire de transit, réception en surface...

#### 245. Le déstockage

La possibilité de déstocker est un des principes de base du projet de stockage. Il y sera fait appel dans les cas suivants :

##### 2451. Valorisation des déchets

Certains déchets pourront éventuellement être valorisés lorsque les progrès techniques auront rendu possible leur retraitement et leur utilisation comme matière première.

A la mine de Herfa Neurode en Allemagne, cette possibilité a déjà été utilisée quoique dans une faible mesure.

##### 2452. Déstockage de sécurité

Le déstockage immédiat des déchets sera réalisé dans les cas suivants :

- évolution des caractéristiques physique ou chimique d'un déchet qui serait de nature à compromettre la sécurité du stockage ;
- non conformité du déchet avec les critères définis au titre Admission.

##### 2453. Déstockage lié à la réversibilité

Ce type de déstockage est prévu par l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1975 ; il s'agit de la possibilité d'un déstockage total ou partiel des déchets stockés suite à une décision administrative à l'issue de la période autorisée de fonctionnement de 25 ans (cf. § 192).

##### 2454. Technique de déstockage

Pour permettre le déstockage, un certain nombre de conditions doivent être remplies :

- connaître la destination des déchets déstockés. Un déstockage n'a de sens que si la nouvelle destination des déchets est connue : valorisation, retraitement, stockage en un autre lieu...
- connaître exactement la position de chaque déchet dans la mine : toutes précautions seront prises pour permettre le repérage exact d'un déchet stocké ; le plan de stockage sera soigneusement tenu à jour ;
- conserver l'accès :
  - . les voies d'accès seront entretenues
  - . les murs d'isolement mis en place pour faciliter les problèmes d'aéragé peuvent être aisément démontés.
  - . garantie d'une ouverture suffisante dans les cavités de stockage. Le sel est un matériau qui, soumis à des pressions, se déforme lentement. Les caractéristiques de tenue des terrains du site choisi, le dimensionnement

des cavités de stockage sont tels que l'ouverture restera suffisante pendant au moins un siècle.

En cas de déstockage, il y aura lieu de vérifier tout d'abord le conditionnement et de remédier à d'éventuels défauts : état des palettes, du cerclage, des contenants.

Au moment du déstockage, le risque de corrosion des contenants métalliques peut apparaître s'ils sont remontés en surface et y séjournent quelque temps (plusieurs semaines).

Pour prévenir ce risque, deux mesures peuvent être prises :

- ne pas laisser séjourner en surface trop longtemps des produits déstockés sans que leur contenu ne soit traité. Cela devrait être le cas général puisque l'on ne déstockera que si la destination des produits est parfaitement connue ;
- en cas de doute sur la durée de séjour en surface, il faudra mettre les produits déstockés dans des containers spéciaux les isolants du milieu ambiant.

Les moyens techniques et les modes opératoires utilisés pour déstocker seront les mêmes que ceux utilisés pour le stockage : chariot à fourche, transport au puits, aire de transit, réception en surface...

#### **46. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

Les conditions de remise en état du site sont examinées en détail dans d'autres parties du présent dossier :

- sous leur aspect financier au § 19
- sous leur aspect technique au § 24
- sous leur aspect impact sur l'environnement au § 35.

Deux hypothèses y sont détaillées pour la remise en état après fermeture du site :

- Réversibilité du stockage
- Confinement des produits dans le sel.

Le choix entre ces deux hypothèses sera fait lors de la demande de prolongation du stockage pour une durée illimitée. L'article 3.1 de la loi du 19.7.1976 fixe le cadre dans lequel cette demande sera instruite.